

---

---

# Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

**Questions et commentaires  
pour le projet de reconstruction de la route d'accès  
au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité  
de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-02-266**

Le 20 décembre 2012

*Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. SECTION 3 : DESCRIPTION DU MILIEU.....	1
2. SECTION 4 : SITUATION ACTUELLE ET DESCRIPTION DES VARIANTES D'INTERVENTION .....	2
3. SECTION 5 : ÉVALUATION DES IMPACTS, MESURES D'ATTÉNUATION ET IMPACTS RÉSIDUELS.....	2



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. SECTION 3 : DESCRIPTION DU MILIEU**

#### **QC- 1**

À la page 41 de l'étude d'impact qui traite des usages actuels du territoire, l'initiateur ne fait pas mention des activités d'exploration qui sont ou pourraient être effectuées dans la zone d'influence. En effet, selon le système de gestion des titres miniers (GESTIM) du ministère des Ressources Naturelles (MRN), deux sites d'extraction inactifs (12J11-6 et 12J11-1) sont répertoriés respectivement sur l'île de la Baie Plate et l'île du Grand Rigolet Ouest et deux claims (CDC2304045 et CDC2194863), situés au nord du tronçon 1 de la zone d'étude locale, sont détenus respectivement par Les Carrières Bob-Son inc. et Construction Polaris inc.

L'initiateur devra ajouter ces informations à son étude d'impact et les situer sur la carte 5. Il devra, de plus, faire l'analyse des impacts potentiels du projet sur ces composantes.

#### **QC- 2**

À la section 3.6 de l'étude d'impact, l'initiateur se réfère à l'étude de Bêti *et al.* (2011). L'initiateur doit mentionner si ce document représente une étude de potentiel archéologique. Dans le cas contraire, une étude de potentiel archéologique devra être fournie.

L'initiateur doit, de plus, déposer cette étude en deux copies.

## **2. SECTION 4 : SITUATION ACTUELLE ET DESCRIPTION DES VARIANTES D'INTERVENTION**

### **QC- 3**

À la section 4.4 de l'étude d'impact, il est fait mention que le profil de route retenu est une ligne droite située à la cote d'élévation de 2,0 m géodésique, soit 0,5 m au-dessus du niveau des pleines mers supérieures de grandes marées (PMSGM). Or, la PMSGM est située à une élévation de 0,537 m géodésique (2,2 m en zéro des cartes, tel que validé sur le site de MPO à l'adresse suivante : <http://marees-tides.gc.ca/fra/station/info?sid=2554> ).

L'initiateur devra corriger son calcul et devra statuer à quelle cote d'élévation il prévoit l'implantation de la route.

### **QC- 4**

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra fournir une analyse plus détaillée de la cote d'implantation de la route. Cette analyse doit mentionner si elle prend en considération, entre autres, les phénomènes atmosphériques (pression, vents, tempêtes, etc.) associés à la surcote, le rehaussement marin, l'occurrence et l'intensité des événements de tempêtes dans un contexte de changement climatique ainsi que la hauteur de déferlement des vagues.

Dans le cas où la cote d'implantation de la route ne serait pas suffisamment élevée pour éviter la submersion, l'initiateur devra en décrire les impacts potentiels sur la structure et les composantes environnantes.

## **3. SECTION 5 : ÉVALUATION DES IMPACTS, MESURES D'ATTÉNUATION ET IMPACTS RÉSIDUELS**

### **QC- 5**

À la page 83 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que des batardeaux pourraient être utilisés dans les secteurs constamment submergés. À ce sujet, l'initiateur devra faire la description des différents types de batardeaux qui pourraient être utilisés (ex : batardeau gonflable) et décrire comment il compte faire la gestion des eaux de rejet. Il devra, de plus, prendre engagement de respecter les exigences fixées dans le Cahier de charges et devis généraux du MTQ.

### **QC-6**

À la page 92 de l'étude d'impact, l'initiateur prévoit le remplacement des ponceaux pour les deux tronçons à l'étude afin de maintenir le lien hydraulique de part et d'autre de la route. Par contre, le document à l'annexe C mentionne que le ponceau qui se situe au PK 1+200 (ce chaînage ne correspond pas à celui de l'étude d'impact) devra être relocalisé en dehors de la zone 1 car les tassements anticipés l'endommageraient sérieusement. L'alternative proposée est de construire une section perméable.

L'initiateur doit expliquer et justifier pourquoi il n'a pas tenu compte des recommandations incluses dans ce document.

#### **QC-7**

L'initiateur doit fournir un calendrier des travaux ainsi que des différentes activités du secteur qui pourraient être impactées par le projet. Il doit, de plus, fournir les plages horaires de travail et s'assurer qu'elles soient en conformité avec la réglementation en place.

#### **QC-8**

L'initiateur devra estimer la durée de vie de ce projet et devra identifier, le cas échéant, les phases futures de développement.

#### **QC-9**

À la page 138 de l'étude d'impact dans le tableau 42, il est possible de lire « il est recommandé que l'emprise requise pour la réalisation des travaux de ce projet de rehaussement de la route 138, entre la terre ferme et le quai de Tête-à-la-Baleine, soit l'objet d'un inventaire archéologique, dans les secteurs propices à l'établissement humain ». L'initiateur doit fournir un inventaire archéologique qui devra couvrir l'ensemble du territoire touché par les travaux et l'aspect du potentiel archéologique subaquatique.

#### **QC-10**

Dans le cas d'une découverte de site archéologique, l'initiateur doit mentionner, sans s'y restreindre :

- Les mesures de protection qui seront appliquées (incluant les fouilles);
- Les analyses spécialisées qui seront réalisées afin de mieux comprendre le site;
- Les mesures qui seront prises pour conserver le mobilier archéologique prélevé lors des fouilles;
- Les mesures de protection qui seront appliquées dans le cas de la découverte d'une épave.

**Isabelle Nault**, Biologiste, M. Sc. Eau  
Chargée de projet